Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1358

1.12.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11318 — RENGO / MC / MCT / SUN-TOX)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1358)

1. Le 23 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Rengo Co., Ltd. («**Rengo**», Japon) par l'intermédiaire de sa filiale Sun-Tox Co., Ltd. («**Sun-Tox**», Japon),

— Mitsui Chemicals, Inc. («**MC**», Japon) par l'intermédiaire de sa filiale Mitsui Chemicals Tohcello, Inc. («**MCT**», Japon).

Rengo et MC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MCT après avoir absorbé les activités de Sun-Tox.

La concentration est réalisée par cession d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— **Rengo** exerce des activités dans le domaine de l'emballage en se concentrant sur les domaines d'activité clés suivants: carton, emballages en carton ondulés, boîtes pliantes, emballages souples et emballages de qualité lourde,

— Sun-Tox produit des films plastiques et des films de seconde transformation. Ses deux principaux produits sont les feuilles de polypropylène (OPP) orientées et les feuilles de polypropylène coulé (CPP), qui sont utilisées, entre autres, dans la fabrication d'emballages souples,

— **MC** fabrique un large éventail de produits chimiques, de lubrifiants et de résines destinés à diverses applications. Elle est également présente dans d'autres secteurs qui ne sont pas pertinents pour la concentration envisagée, tels que les solutions de soins de santé, les solutions de mobilité et les solutions en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC),

— **MCT** fabrique des films et feuilles d'emballage, en particulier des feuilles d'OPP, de CPP et de polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11318 — RENGO / MC / MCT / SUN-TOX

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE